



**Travaux d'extension du réseau électrique pour viabilisation de 5 parcelles
Rue de la Faisanderie
Du lundi 14 au vendredi 25 janvier 2019 inclus**

Effectués par l'entreprise Allez et Cie à Agneaux 50180, Chemin de la Fouquelière

Le Maire de Saint Pair sur Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 131-2, L 131-3 et L 131-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 36, R 37 et R 225,

Vu les arrêtés interministériels du 24 novembre 1967 et du 7 juin 1977 relatifs à la signalisation routière,

Vu la demande déposée le 11 décembre 2018 par l'entreprise Allez et Cie, en vue d'obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux d'extension du réseau électrique pour viabilisation de 5 parcelles rue de la Faisanderie, du 14 au 25 janvier 2019 inclus,

Considérant qu'il y a lieu, pour faciliter le bon déroulement des travaux, de sécuriser les abords du chantier,

ARRETE

Article 1^{er}

L'Entreprise Allez et Cie est autorisée à réaliser des **travaux d'extension du réseau électrique pour viabilisation de 5 parcelles rue de la Faisanderie, du 14 au 25 janvier 2019 inclus.**

Article 2

En raison de ces travaux, **la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie rue de la Faisanderie, durant cette même période. Un alternat par feux tricolore ou un alternat manuel (panneaux B15/C18) sera mis en place par l'entreprise Allez et Cie.**

Article 3

Tout stationnement sera interdit pendant la même durée dans l'emprise du chantier, sauf pour les véhicules de l'Entreprise Allez et Cie.

Article 4

La matérialisation et la signalisation de la présente réglementation, notamment l'information aux piétons, seront assurés par l'Entreprise Allez et Cie.

Article 5

Les remblaiements des tranchées seront soignés. Les structures des chaussées devront être identiques à celles avant travaux. Le compactage des remblais sera effectué par couche de 0,40 mètres. Les couches de roulement devront être réalisées en fin de chantier avec des joints d'étanchéité pour les enrobés.

Article 6

Les infractions aux dispositions du Code de la Route seront constatées par procès-verbaux, qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera transmise, pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

- M. le Commandant du Commissariat de Police de Granville,
- M. le Chef de Service de la Police Municipale,
- M. le Chef de Corps du Centre de Secours de Granville,
- M. le Responsable des services techniques municipaux,
- L'Entreprise Allez et Cie d'Agneaux.

Fait à Saint Pair sur mer,

Le 09 janvier 2019.

Le Maire

Guy LECROISEY

